



Bouray sur Juine (91850)



Lardy (91510)

Charte de la commune nouvelle

« MESNIL SUR JUINE »

PREAMBULE

Les communes de Bouray-sur-Juine et Lardy ont réfléchi ensemble à un avenir commun et décidé de la création d'une commune nouvelle.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer à ceux qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées.

ARTICLE 1 : PRINCIPES FONDATEURS, OBJECTIFS ET ORIENTATIONS PRIORITAIRES DU PROJET DE TERRITOIRE

I. Principes fondateurs :

Des caractéristiques communes rassemblent les deux villes fondatrices et donnent son plein sens à un projet de rapprochement :

- Un territoire homogène au caractère semi-rural, un cadre naturel et bâti de qualité, une sensibilité environnementale et patrimoniale partagée autour d'une vallée classée,
- Plusieurs services structurants présents sur ce territoire (collège, services de secours, gendarmerie, gares RER...),
- Un même tissu associatif accueillant les populations des deux communes et utilisant leurs équipements, des événements culturels et festifs partagés sur les deux territoires avec des partenariats communs (Hivernales, Cinésonne, 14 juillet,...),
- Des liens institutionnels et historiques anciens : appartenance à la même communauté de communes et à six syndicats communs (eau, assainissement, rivière, électricité, gendarmerie, traitement des OM),
- Un bassin de vie cohérent avec des territoires imbriqués l'un dans l'autre et donc une échelle pertinente pour développer des politiques publiques,
- un tissu économique diversifié (artisans, commerçants, établissement industriel national,...) respectueux de l'environnement et permettant la préservation des exploitations agricoles et des commerces de **centre ville**.

Les élus des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- A la préservation de l'identité des communes historiques grâce au maintien de communes déléguées et de maires délégués,
- Au maintien d'accueils de proximité dans les mairies des communes déléguées,
- A la réalisation des programmes d'investissement pour lesquels chaque conseil municipal des communes fondatrices s'était engagé pour le mandat en cours,
- Au maintien de Bouray-sur-Juine dans le Parc naturel régional du Gâtinais français (PNRGF),
- A la progressivité dans la mise en œuvre des politiques publiques, des organisations et des fonctionnements de la commune nouvelle pendant la période transitoire allant jusqu'en 2020.

II. Objectifs et orientations prioritaires :

Les principaux objectifs du projet de territoire sont les suivants :

- Maintenir une commune dynamique et attractive en termes d'habitat, d'accessibilité, d'environnement, d'activités sportives et culturelles, avec une offre de services complète (enseignement, santé, sécurité, commerces...) et équilibrée sur le territoire,
- Assurer une meilleure représentation du territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, de la Région, du Département et de la Communauté de Communes,
- Maintenir et améliorer le niveau de service public grâce à la rationalisation des dépenses et l'optimisation des recettes qui pourront être dégagées par la mutualisation des moyens,
- Maintenir un niveau d'investissement en adéquation avec les besoins de la population,
- Maintenir un niveau de fiscalité maîtrisé.

Les orientations déclinées dans le projet de territoire sont les suivantes :

- Construire une identité de territoire durable : aménager l'espace dans le respect de l'environnement, préserver la qualité de l'habitat et les espaces naturels, développer les circulations douces, améliorer l'offre de transports et les infrastructures de circulation, adapter l'offre de logements aux besoins de la population, mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire pour une politique de développement durable,
- Consolider et développer le service public local : offrir une même qualité de services publics communaux à tous les habitants ; porter des investissements que les communes ne peuvent plus mener seules, maintenir une offre de services publics structurants et de qualité sur le territoire,
- Garantir aux enfants de bonnes conditions de scolarité **et développer des actions à destination des jeunes,**
- Favoriser la vie locale, associative, culturelle, sportive et citoyenne,
- Développer et dynamiser le commerce de proximité,
- Promouvoir le tourisme à partir des atouts du territoire, en faire un axe de développement économique, valoriser le patrimoine naturel et bâti présentant un intérêt touristique ou historique,
- Assurer la sécurité et la tranquillité des habitants, prévenir la délinquance et les incivilités,
- Développer une action sociale de proximité.

ARTICLE 2 - LA COMMUNE NOUVELLE – GOUVERNANCE, BUDGET, COMPETENCES

La dénomination proposée pour la commune nouvelle est : **Mesnil sur Juine**

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Elle est substituée aux communes :

- Pour toutes les délibérations et les actes,
- Pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- Pour tous les personnels municipaux qui sont rattachés à la commune nouvelle,
- Dans les syndicats dont les communes étaient membres.

Le chef-lieu de la commune nouvelle sera situé au 70, Grande Rue à Lardy (91510).

Section 1 - Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Jusqu'au prochain renouvellement (2020) suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices.

Eu égard au nombre de conseillers municipaux durant la période transitoire (48), les séances du conseil municipal se tiendront à la salle Cassin, rue René Cassin, 91510 Lardy par dérogation à la règle selon laquelle le conseil doit se réunir au siège social de la commune nouvelle.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : en cas de partage égal des voix, la voix du Maire est prépondérante.

À l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, pour la durée du mandat suivant, d'un nombre de conseillers municipaux correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure, en application du tableau figurant à l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales (*ce qui correspond à 4 conseillers municipaux supplémentaires*).

Au renouvellement suivant, le nombre de conseillers municipaux sera fixé en fonction de la strate de population de la commune nouvelle.

Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Section 2 – La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

a) Du maire de la commune nouvelle

Le maire de la commune nouvelle est élu conformément au code général des collectivités territoriales par le conseil municipal de la commune nouvelle. Il est rappelé que le maire de la commune nouvelle ne peut cumuler ses fonctions avec les fonctions de maire délégué sauf pendant la période transitoire jusqu'en 2020.

Il est l'exécutif de la commune nouvelle. A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune nouvelle en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer des budgets, gérer le patrimoine.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, actions en justice...).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

b) Des adjoints au maire de la commune nouvelle

Le nombre d'adjoints ne pourra pas excéder 30% du conseil municipal.

c) Des maires délégués des communes déléguées

Les maires délégués des communes déléguées sont désignés conformément au code général des collectivités territoriales. Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée comme il est dit ci-après. Il est possible de cumuler la qualité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle. Dans ce cas, il est rappelé qu'il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint à la commune nouvelle.

Les maires délégués exercent les fonctions d'adjoints au maire de la commune nouvelle sans être comptabilisés dans la limite fixée des 30% de l'effectif du conseil, **sauf s'ils prennent rang dans le cadre de l'élection de droit commun des adjoints de la commune.**

Section 3 – Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi. Elle seule dispose de la personnalité juridique. La commune nouvelle a une compétence générale.

Certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation aux communes déléguées. Ces dernières devront rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité des compétences déléguées.

Section 4 - Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle percevra la fiscalité communale (taxe d'habitation, taxe foncière sur le bâti, taxe foncière sur le non-bâti).

La commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes fondatrices. Elle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun.

La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses réelles d'investissement engagées en année n-2. A compter de sa création, elle bénéficie des attributions du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année n. Elle bénéficiera de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) si l'une des communes fondatrices y était éligible.

Le conseil municipal de la commune nouvelle est doté d'un budget, disposant d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, établi conformément au code général des collectivités territoriales.

Section 5 - La représentation de la commune nouvelle au niveau intercommunal

a) Communauté de Communes :

Pendant la période transitoire, les conseillers des communes fondatrices conservent leur mandat de conseillers communautaires jusqu'au prochain renouvellement général. Ainsi la commune nouvelle bénéficie au sein du conseil communautaire d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes préexistantes (11).

b) Syndicats :

Pour les syndicats intercommunaux ou mixtes, le principe est celui de la substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes des communes fondatrices.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal (en 2020), la commune nouvelle composée de communes membres d'un même syndicat bénéficie d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si les statuts du syndicat excluent l'application de cette règle.

Dans le cas où une seule commune fondatrice était membre d'un syndicat, la commune nouvelle intégrera de droit ce syndicat, mais seulement pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune qui était membre du syndicat. Les règles de représentation prévues dans les statuts des syndicats s'appliquent, à défaut, deux délégués seront désignés pour la commune nouvelle.

ARTICLE 3 – LES COMMUNES DELEGUEES : GOUVERNANCE, BUDGET, COMPETENCES

Section 1 – La commune déléguée

La loi prévoit la création de plein droit de communes déléguées sauf délibérations concordantes contraires prises par les conseils municipaux des anciennes communes.

Chaque commune déléguée conserve ainsi son nom et ses limites territoriales.

Il est décidé d'instituer des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des communes fondatrices dont la commune nouvelle est issue.

Ces communes déléguées n'ont pas le statut de collectivité territoriale.

Leur maintien entraîne de plein droit pour chacune d'entre-elles, l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

- **La commune déléguée de Bouray-sur-Juine aura une annexe de la mairie, située au siège de l'actuelle mairie, 18 rue de la Mairie, 91850 Bouray-sur-Juine.**
- **La commune déléguée de Lardy aura une annexe de la mairie, située au siège de l'actuelle mairie, 70 Grande Rue, 91510 Lardy.**

Section 2 – Le conseil communal de la commune déléguée

Sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, l'une ou les deux communes déléguées peuvent disposer d'un conseil de la commune déléguée dit « conseil communal », composé du maire délégué et de conseillers communaux, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué.

Jusqu'au prochain renouvellement (2020), chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal, les conseillers municipaux de la commune fondatrice deviendront automatiquement membres du conseil communal.

Le conseil de la commune déléguée se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée.

Il reviendra au conseil municipal de la commune nouvelle du prochain mandat de créer ou non un conseil communal pour l'une ou toutes les communes déléguées et d'en fixer la composition.

a) Le maire délégué

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Il est élu par le conseil de la commune nouvelle parmi ses membres et devient de droit adjoint au maire de la commune nouvelle.

Jusqu'au prochain renouvellement général, les maires des communes déléguées, sont de droit les maires des communes fondatrices.

A l'exception de cette période transitoire, les fonctions de maire délégué et de maire de la commune nouvelle ne peuvent pas être cumulées.

La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle, liées à la gestion de proximité, dans le cadre des articles L 2122-18 à L 2122-20 du CGCT.

Il dispose de droit d'un pouvoir consultatif sur les décisions d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles réalisés par la commune nouvelle, se situant sur le territoire de la commune déléguée.

b) Les conseillers communaux et adjoints délégués des communes déléguées

Ils sont désignés parmi les membres du conseil municipal de la commune nouvelle. Leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat.

Jusqu'au prochain renouvellement de 2020, le nombre de conseillers communaux et des adjoints délégués sera égal à celui existant dans les communes fondatrices.

Section 3 – Les compétences de la commune déléguée

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle.

Les compétences de proximité conservées par les deux communes déléguées sont :

- L'accueil en mairie annexe,
- La gestion de l'état civil,
- La gestion des écoles,
- L'encadrement opérationnel des personnels dédiés.

Pour la commune déléguée de Bouray : compétence pour les affaires relatives au Parc naturel régional du Gâtinais français (continuité des projets déjà lancés).

Un règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées sera adopté par le conseil municipal de la commune nouvelle, dans les six mois à compter de son installation.

Section 4 – Les moyens financiers de la commune déléguée

Chaque commune déléguée dotée d'un conseil communal pourra percevoir des dotations de la commune nouvelle. Le montant des sommes destinées aux dotations des communes déléguées ainsi que leur répartition seront fixés chaque année par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Les charges d'investissement et de fonctionnement liées aux équipements structurants, et à ce titre non affectées à une commune déléguée, relèvent directement de la commune nouvelle.

Le conseil communal de la commune déléguée aura seul compétence pour la gestion de cette dotation.

Dans un souci de bonne gestion, une action sur le territoire de la commune déléguée ne peut pas faire l'objet d'un double financement par la dotation de la commune déléguée et le budget général.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal par le maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des communes déléguées seront annexés au budget de la commune nouvelle.

Conformément à ce qu'impose la réglementation, les charges de personnel et les charges financières, ainsi que le remboursement de la dette, sont inscrits au budget de la commune nouvelle sans réaffectation aux états spéciaux des communes déléguées.

ARTICLE 4 – LES PERSONNELS

L'ensemble des agents des communes fondatrices relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel dans son ensemble est géré par la commune nouvelle. Il est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Afin de permettre le fonctionnement des communes déléguées, la commune nouvelle mettra à disposition de la commune déléguée, du personnel pour lui permettre d'exercer ses compétences.

ARTICLE 5 – LA GESTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, un CCAS composé des anciens CCAS des communes fondatrices, sera constitué conformément à la loi.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire de la commune nouvelle. Il comprend en nombre égal, au minimum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal de la commune nouvelle et 8 membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal. Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les communes fondatrices, sera chargé de définir et mettre en œuvre la politique sociale de la commune nouvelle.

ARTICLE 6 – EXTENSION DE LA COMMUNE NOUVELLE

En cas d'extension du périmètre de la commune nouvelle par l'intégration d'une nouvelle commune, ce sont les textes relatifs à la création d'une commune nouvelle qui sont applicables.

Les communes déléguées préexistantes seront maintenues sauf décision contraire du conseil municipal de la commune nouvelle.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CHARTE CONSTITUTIVE

La présente charte a été élaborée dans le respect du code général des collectivités territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des communes fondatrices, du projet de territoire et du fonctionnement de la commune nouvelle.

Les principes fondateurs (article 1) doivent être respectés en cas d'extension.

Elle a été adoptée à l'unanimité des conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra faire l'objet d'une modification sauf à être votée à la majorité des deux tiers du conseil municipal de la commune nouvelle.

Projet

Sommaire

PREAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES FONDATEURS, OBJECTIFS ET ORIENTATIONS PRIORITAIRES DU PROJET DE TERRITOIRE

I. Principes fondateurs :.....	2
II. Objectifs et orientations prioritaires :.....	3

ARTICLE 2 - LA COMMUNE NOUVELLE – GOUVERNANCE, BUDGET, COMPETENCES

Section 1 - Le conseil municipal de la commune nouvelle.....	4
Section 2 – La municipalité de la commune nouvelle.....	5
a) Du maire de la commune nouvelle.....	5
b) Des adjoints au maire de la commune nouvelle.....	5
c) Des maires délégués des communes déléguées.....	5
Section 3 – Les compétences de la commune nouvelle.....	5
Section 4 - Le budget de la commune nouvelle.....	6
Section 5 - La représentation de la commune nouvelle au niveau intercommunal.....	6
a) Communauté de Communes :.....	6
b) Syndicats :.....	6

ARTICLE 3 – LES COMMUNES DELEGUEES : GOUVERNANCE, BUDGET, COMPETENCES

Section 1 – La commune déléguée.....	7
Section 2 – Le conseil communal de la commune déléguée.....	7
a) Le maire délégué.....	8
b) Les conseillers communaux et adjoints délégués des communes déléguées	8
Section 3 – Les compétences de la commune déléguée.....	8
Section 4 – Les moyens financiers de la commune déléguée.....	9

ARTICLE 4 – LES PERSONNELS.....

ARTICLE 5 – LA GESTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS).....

ARTICLE 6 – EXTENSION DE LA COMMUNE NOUVELLE.....

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CHARTE CONSTITUTIVE.....